PROJET

DE RÉGLEMENT

POUR

LE COMITÉ PERMANENT

DU RÉGIMENT

DE SAINTE-EULALIE.

A BORDEAUX,

Chez SIMON DE LA COURT, Imprimeur du Roi & du Régiment de Ste. Eulalie.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RAPPORT

DE MESSIEURS

LES COMMISSAIRES

Nommés par la Délibération du 6 Décembre 1789.

LE RÉGIMENT de Sainte-Eulalie duement convoqué & représenté dans son intégrité par les Députés de chacune des Compagnies qui le composent actuellement, ayant unanimement délibéré qu'il seroit établi dans son sein un *Comité permanent*, les Commissaires nommés par la Délibération du 6 de ce mois, à l'effet de fixer la *forme* & le *régime*, les *pouvoirs* & les *droits* de ce *Comité*, ont l'honneur de présenter au Régiment le résultat des idées qu'ils ont conçues à cet égard.

PROJET DE RÉGLEMENT

POUR

LE COMITÉ PERMANENT

DU RÉGIMENT DE STE. EULALIE.

TITRE PREMIER.

De la FORME du COMITÉ.

ARTICLE Ier.

D'après les délibérations déjà prises, il y aura un *Comité* dans le Régiment, qui sera *permanent*, & dont les Membres, à l'exception néanmoins du Colonel & du Major, seront renouvellés tous les trois mois.

II.

Ce *Comité* sera composé du Colonel & du Major, qui en seront Membres nés & inamovibles pendant la durée de leur sémestre, & d'un Député de chaque Compagnie. (1)

(1) Alors que le Régiment a décidé que le *Comité* n'auroit pour Chefs que MM. les Colonel & Major, on ne savoit pas que le COMITÉ de RÉDACTION avoit statué,

III.

Les Députés du *Comité* seront élus librement dans chaque Compagnie, en la forme prescrite par la Délibération du 6 de ce mois ; c'est-à-dire, que les numéros impairs nommeront un Officier, & les numéros pairs un Volontaire.

IV.

A l'expiration des trois mois, à compter du jour où le *Comité* tiendra sa premiere séance, il sera fait une nouvelle élection de Députés ; & alors les numéros pairs nommeront un Officier, & les numéros impairs un Volontaire. Il en sera successivement usé ainsi, & par alternative, à chaque session ou renouvellement du *Comité*.

V.

Indépendamment d'un Député par chaque Compagnie, il sera nommé un Suppléant dans la même

---

par la premiere Section du Réglement général dont il est chargé, que les Régimens auroient un *Lieutenant-Colonel*. Cela ayant été adopté, MM. les Commissaires, astreins à suivre les termes de leur mandat, n'ont dû rien régler à cet égard ; mais ils pensent que dans ce nouvel état des choses, MM. le *Lieutenant-Colonel* & l'*Aide-Major* de *service* doivent également être Membres du *Comité*.

classe, lequel n'aura entrée au *Comité* que dans le cas où le Député ne pourra s'y rendre ; & dans ce cas, il suffira au Suppléant de montrer l'écrit par lequel le Député l'aura prévenu de l'empêchement qu'il éprouve.

V I.

Le Colonel aura la Présidence du *Comité*, & le Major la Vice-Présidence ; & en cas d'absence de tous les deux, ils seront remplacés à la pluralité des suffrages. (1)

V I I.

Le *Comité* aura pour Secrétaires, le *Secrétaire* du Régiment & les Adjoints déjà nommés par la Délibération du 6 de ce mois, lesquels, ainsi qu'il a été dit par cette Délibération, n'auront que la voix consultative.

---

(1) On voudra bien observer que d'après la note sur l'article 2, cet ordre ou cette regle, pour la Présidence, devra éprouver quelque changement, si MM. le *Lieutenant-Colonel* & l'*Aide-Major* de service deviennent Membres-nés du Comité.

TITRE II.

Du Régime ou de l'Organisation du Comité.

Article Ier.

Il ſera inceſſamment pourvu à la recherche d'un local convenable pour la tenue des ſéances du *Comité*.

II.

Ledit local étant trouvé & agréé, le *Comité* s'y tranſportera le plutôt poſſible ; & comme il ne faut pas ſe diſſimuler que cet établiſſement ne doive occaſionner une certaine dépenſe, afin que le *Comité* ſe procure toutes les choſes néceſſaires à ſon inſtallation, & convenables à la ſorte de dignité avec laquelle le Régiment doit y être repréſenté, MM. du *Comité* délibéreront, dès ce moment, ſur les moyens à prendre pour ſubvenir à ces premiers fraix.

III.

Si le réſultat de leurs combinaiſons ſe tournoit vers l'idée d'une contribution volontaire, on eſpere qu'ils choiſiront la moins onéreuſe de toutes ;

qu'elle ſera graduée & relative aux facultés de chacun des Membres du Régiment ; mais avant qu'elle puiſſe avoir lieu, ils en préſenteront le plan à toutes les Compagnies ; & ſi ce plan eſt agréé, la levée des deniers ſe fera de ſuite par MM. les Capitaines, qui en feront l'apport & la remiſe, à la premiere Aſſemblée du *Comité*, dans les mains du Tréſorier.

IV.

Comme il eſt vraiſemblable que le produit de cette contribution ſurpaſſera de beaucoup ce qu'il en pourra coûter au *Comité* pour avoir les objets dont il vient d'être parlé, ce ſurplus ſera mis dans une caiſſe pour ſervir aux dépenſes imprévues, tant du *Comité* que du Régiment ; & encore, ſi cela eſt poſſible, au ſoulagement de ceux des Volontaires qui ſeront dans le cas de demander des ſecours.

V.

Le *Comité* aura deux regiſtres, dont l'un contiendra les Délibérations qui ſeront priſes, & les Jugemens qui ſeront rendus, & l'autre ſera deſtiné à établir la recette & la dépenſe. Ces regiſtres reſteront ; ſavoir, le premier, dans les mains du SECRÉTAIRE en chef ; le ſecond, au pouvoir du

Trésorier, que le *Comité* jugera à propos de nommer.

V I.

Ce Trésorier ſera créé par lui, à la pluralité des ſuffrages, & ſera pris indiſtinctement, ou dans le cercle du *Comité*, ou dans le Régiment en entier; & dans ce dernier cas, il ſera Membre du *Comité*, ſans avoir voix délibérative.

V I I.

Le Trésorier établira ſur ſon regiſtre, dès le moment de ſon entrée au *Comité*, le montant des ſommes qui lui ſeront remiſes, & ſera tenu de rendre compte, tous les mois, de ſa recette & de la dépenſe.

V I I I.

Dans le cas prévu par l'article IV, c'eſt-à-dire, celui où la contribution qui ſera propoſée par le *Comité*, & adoptée par le Régiment, produiroit des fonds ſuffiſans pour faire face aux dépenſes du *Comité*, & venir au ſecours des Membres du Régiment qui en auroient beſoin, il ne pourra être délivré aucunes ſommes aux demandeurs de ces ſecours, qu'autant qu'il ſera juſtifié de la néceſſité de les leur accorder.

IX.

En conſéquence, le *Comité* nommera quatre Commiſſaires, qui ſeront chargés du rapport & de la vérification deſdites demandes; & ſi elles ſont adoptées par le *Comité*, les ſecours adjugés ſeront délivrés par le *Treſorier* ſur les ſimples mandats deſdits Commiſſaires.

X.

Le *Comité* s'occupera inceſſamment de ſe faire un Réglement de Police intrinſeque, ſoit pour les époques ordinaires de ſes ſéances, ſoit pour l'ordre, la décence & l'aſſiduité qui devront y être obſervés par tous les Membres. Ce même Réglement pourvoira au mode dans lequel les motions devront être préſentées, ajournées & diſcutées; à la maniere également dont les voix ſeront comptées, tant pour leſdites motions, que pour tous autres objets de diſcuſſion; obſervant néanmoins que dans les matieres de rigueur, il ne pourra jamais y avoir de délibération ou de jugement qu'aux deux tiers des voix.

TITRE III.

Des POUVOIRS *&* *des* DROITS *du* COMITÉ.

SECTION Ire.

DROITS & POUVOIRS EXTÉRIEURS.

ARTICLE Ier.

Le *Comité* ſera ſpécialement autoriſé à veiller attentivement au maintien de la place que le Régiment occupe dans l'Armée Patriotique; il prendra en conſéquence, dans la plus grande conſidération, les atteintes qui pourroient y être portées. Il pourvoira d'abord, par lui-même, aux démarches qu'il conviendra de faire audit cas; & ſi ces démarches n'opéroient pas le bon effet auquel elles tendroient, il aura ſoin de faire aſſembler le Régiment, & de prendre l'avis de toutes les Compagnies.

II.

Conformément à l'art. XV du tit. III du *Projet* de *Réglement* général, dans le cas d'alarme ou d'incurſion, le *Comité* s'aſſemblera à l'inſtant pour députer deux Officiers & deux Volontaires au *Conſeil*

de l'Armée, qui se formera alors par la réunion de chaque Député des Régimens, si le nouveau Réglement que l'on attend ne forme pas lui-même un Conseil Militaire permanent.

III.

Dans le cas contraire au precédent article, c'est-à-dire, celui où le Réglement Patriotique auroit établi un *Conseil Militaire permanent*, la présomption étant que les Chefs ou Officiers-Majors de chaque Régiment feront partie de ce Conseil, la disposition dudit article n'aura pas lieu; néanmoins le *Comité* sera tenu de s'assembler à l'instant pour attendre le rapport & la communication que les Officiers-Majors seront tenus de lui faire du parti qui aura été pris dans ledit Conseil, & le *Comité* agira en conséquence pour faire passer au Régiment les ordres relatifs audit résultat.

IV.

D'abord après la tenue dudit Conseil, les Députés se retireront devers le *Comité*, qui demeurera assemblé pendant la durée de la députation, & ils lui rendront compte du résultat du Conseil; ils communiqueront les ordres qu'ils auront reçus, & sur le champ le *Comite* renverra les Capitaines à la tête de leur Compagnie pour exécuter lesdits ordres.

V.

Le *Comité* demeure autorisé à correspondre immédiatement avec tous les Régimens & Corps de l'Armée, à recevoir leurs adresses & leurs députations, y faire toutes les réponses qu'il avisera; adresser & députer lui-même si le cas y échoit. Si toutefois quelques-unes de ces adresses ou de ces députations avoient pour objet un intérêt majeur, alors il sera tenu de faire assembler tout le Régiment, afin que l'on se procure, autant qu'il sera possible, l'assentiment & la volonté générale de toutes les Compagnies.

V I.

S'il étoit fait au *Comité* des rapports relatifs à quelques entraves, quelles qu'elles soient, que les Patrouilles éprouveroient dans le service de nuit & de jour, à cause de l'inexécution des Ordonnances de Police, le *Comité* prendra cela en considération, & se retirera, par la voie de deux Commissaires, devers les Officiers municipaux, pour obtenir la cessation desdits obstacles.

SECTION IIe.

Droits & pouvoirs intérieurs.

Article Ier.

Le *Comité* aura la police & l'inſpection de tout le Régiment pour le maintien du bon ordre & de la diſcipline; il recevra à cet effet toutes les dénonciations qui lui ſeront faites, tant de la part des Chefs du Régiment, que des Officiers, Bas-Officiers & Volontaires indiſtinctement.

II.

Il décidera en dernier reſſort toutes les conteſtations qui s'éleveront à raiſon deſdites dénonciations.

III.

Il ne prononcera néanmoins ſur leſdites dénonciations, qu'après avoir entendu la défenſe ou la juſtification perſonnelle du prévenu; laquelle ſe fera en préſence du dénonciateur, & après la diſcuſſion de leurs raiſons reſpectives.

IV.

Il ne pourra être ſoulevé dans ledit *Comité* aucunes diſcuſſions entre les Membres du Régiment,

qu'autant qu'elles auroient une liaiſon immédiate & directe avec le Service Militaire.

V.

Conformément à l'art. VI du Projet de Réglement, le *Comité* ſera autoriſé à recevoir toutes les motions relatives au bien général, qui pourroient lui être faites par les Officiers ou Volontaires; il y délibérera ſuivant ſa prudence, & rendra compte aux auteurs deſdites motions de la détermination qu'il aura priſe. Dans le cas néanmoins où leſdites motions auroient quelque grand objet de réforme ou d'utilité publiques, il ſera obligé de les renvoyer à la diſcuſſion de tout le Régiment, par la voie des Compagnies.

SECTION III^e.

DES JUGEMENS.

ARTICLE I^er.

Quelle que ſoit la forme des loix que ſe créera le *Comité* pour ſon *régime intrinſeque*, conformément à l'art. X du tit. II, il ne pourra valablement être conſtitué, & prendre en conſéquence des délibérations ultérieures, ni rendre des Jugemens définitifs, que lorſqu'il ſera compoſé de vingt-cinq Membres au moins.

II.

S'il arrivoit que ceux à qui l'on auroit à reprocher quelques manquemens, soit au Service, soit à la subordination, au respect & à la décence avec lesquels chacun doit se comporter, fussent cités à leur Compagnie avant que le *Comité* ne se fût occupé de ces désordres, & des moyens d'y obvier, alors le *Comité* suspendra toute action, afin de laisser à ladite Compagnie la faculté de juger le délit dont il sera question : l'art. premier du tit. V du *Réglement* qui a été adopté par le Régiment, réservant en ce cas toute autorité aux diverses Compagnies, chacune en droit soi.

III.

Conformément à l'art. II du même tit. du *Réglement*, si celui qui aura encouru une peine veut en appeller au *Comité*, il sera tenu de le faire dans les vingt-quatre heures, & le *Comité* demeure autorisé à statuer sur le cas dont il s'agira, en observant néanmoins la forme indite par l'art. III de la seconde *Section*; c'est-à-dire, que dans ce cas, ce sera celui qui aura présidé la Compagnie lors du Jugement, qui fera le rapport de l'affaire en présence du prévenu, auquel il sera permis de développer ses moyens de justification.

IV.

Audit cas d'appel ou de recours de la part de quelqu'un des Membres du Régiment, au *Comité*, pour les objets dont il vient d'être parlé, il lui ſera indiqué, au moment de la réception de ſa plainte, le jour auquel le *Comité* pourra s'en occuper; ce qui ſera retardé le moins poſſible. Il ſera intimé de s'y trouver; l'Officier de la Compagnie recevra la même intimation; & le jour de la ſéance arrivé, s'ils ne s'y rendoient pas tous les deux, afin que l'on pût ſuivre la forme portée par les articles précédens, l'affaire ſeroit renvoyée à la plus prochaine aſſemblée; mais alors elle ſeroit ultérieurement terminée ſur la ſimple comparution de l'un ou de l'autre.

V.

Le *Comité* devant être pour le Régiment une ſorte de Tribunal domeſtique, où tous les Membres d'une même famille ſont toujours aſſurés de trouver protection & ſûreté, on s'en rapporte entiérement à ſa prudence ſur le mode des peines qu'il croira devoir infliger lorſqu'il aura à prononcer directement ſur les délits qui lui ſeront dénoncés.

VI.

Ces peines ſeront néanmoins calquées avec la

plus grande sagesse, tant de la part des Compagnies, que de la part du *Comité*, sur la nature des délits ; & toujours on aura pour principe de ne porter atteinte à la liberté que le moins possible. Ainsi, avant que de prononcer la peine de la prison, qui sera la plus sévere, & qui pourtant ne pourra avoir lieu qu'à la derniere extrémité, & dans le cas le plus grave, ni être prolongée au-delà de vingt-quatre heures, on épuisera, suivant les circonstances, tous les genres de privations qui peuvent le plus affliger l'amour propre, & ramener au sentiment du devoir, sans blesser la personne.

VII.

Par la même raison, & en conformité de l'article III du tit. V du *Réglement*, le *Comité* ne pourra, en aucun cas, prononcer de peines afflictives & infamantes.

VIII.

Si, dans le mode des peines à établir, le *Comité* compte pour quelque chose les peines pécuniaires, comme devant faire tourner au profit des malheureux les fautes des délinquans, les sommes qui en résulteront seront incessamment versées dans la caisse du Régiment, & le TRÉSORIER en donnera son récépissé à celui qui en fera le paiement.

IX.

Pour l'exécution de ſes Jugemens, le *Comité* uſera de toutes les voies coactives qui pourront le mieux ſe concilier avec les égards qui ſont dus aux droits inaltérables & impreſcriptibles de l'Homme, à l'honneur & à la liberté de chaque Citoyen.

Clos & arrêté par nous Commiſſaires ſuſdits, pour être lu à la premiere aſſemblée du Régiment, en conformité de la délibération qui nous a nommés. Bordeaux, le 12 Décembre 1789.

Signés à la minute,

Delisle, *Capitaine, Commiſſaire du premier Bataillon.*

Vielle, *Volontaire, Commiſſaire du ſecond Bataillon.*

Abraham, *Capitaine, Commiſſaire du troiſieme Bataillon.*

Raveau, *Capitaine, Commiſſaire du quatrieme Bataillon.*

Chaigneau, *Capitaine, Commiſſaire du cinquieme Bataillon.*

EXTRAIT de la Délibération du Régiment de Ste. Eulalie, du 13 Décembre 1789.

LE 13 Décembre 1789, le Régiment de Ste. Eulalie, légalement convoqué & assemblé dans une des salles des RR. PP. Feuillans, après avoir entendu la lecture qui a été faite par l'un des Secrétaires-Adjoints, du Projet de Réglement pour l'organisation du Comité du Régiment, lequel Projet a été présenté par MM. les Commissaires nommés à cet effet dans l'Assemblée du 6 du courant, il a été délibéré à l'unanimité, que ce Projet seroit imprimé, au nombre de cinquante exemplaires, pour être distribué à chaque Compagnie, afin qu'elles donnent, le plus promptement possible, leur avis sur ledit Projet : il a été délibéré en outre, que l'impression du Projet seroit faite par M. DE LA COURT, Volontaire de la Compagnie D'ARMAILHAC, & Imprimeur du Régiment de Ste. Eulalie ; & ont signé.

Ainsi signé, le Chevalier DE MONTBRUN DE POMAREDE, Colonel-Commandant le Régiment, & présidant l'Assemblée ; PARIS, Secrétaire-Adjoint, & Député, &c.